



## Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

du 16 juin 2023

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse sûre  
et pérenne (initiative sur les rentes)» déposée le 16 juillet 2021<sup>2</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2022<sup>3</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 16 juillet 2021 «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup>*

<sup>2</sup> Ce faisant [lorsqu'elle légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité], elle [la Confédération] respecte les principes suivants:

a<sup>ter</sup>. L'âge de la retraite est lié à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans; cette espérance de vie au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente disposition sert de valeur de référence; l'âge de la retraite correspond à la différence entre l'espérance de vie et la valeur de référence, multipliée par le facteur 0,8, plus 66; l'adaptation de l'âge de la retraite s'effectue tous les ans par tranches de deux mois au maximum; l'âge de la retraite est communiqué aux personnes concernées cinq ans avant qu'il ne soit atteint;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2021 1957

<sup>3</sup> FF 2022 1711

*Art. 197, ch. 12<sup>4</sup>*

*12. Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup> (Âge de la retraite)*

<sup>1</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup>, l'âge de la retraite des hommes est relevé de deux mois tous les ans jusqu'à ce qu'il atteigne 66 ans.

<sup>2</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup>, l'âge de la retraite des femmes est relevé de quatre mois tous les ans jusqu'à ce qu'il corresponde à l'âge de la retraite des hommes. L'âge de la retraite des femmes est ensuite relevé de deux mois tous les ans jusqu'à ce qu'il atteigne 66 ans.

<sup>3</sup> À partir du 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup>, l'âge de la retraite est lié à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans.

<sup>4</sup> Si les dispositions d'exécution ne sont pas entrées en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a<sup>ter</sup>, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance au 1<sup>er</sup> janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de cet article. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives. Le Conseil fédéral peut déroger à la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants dans l'ordonnance.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des États, 16 juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 juin 2023

Le président: Martin Candinas  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.